



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

EDITION 2012

Une brochure pour les chômeurs Etre au chômage

INFO-SERVICE
Assurance-chômage (AC)

REMARQUES

Le présent Info-Service vous donne un aperçu de vos droits et obligations et des démarches à entreprendre si vous êtes au chômage ou menacé de le devenir, ainsi que quelques sources d'information. Il tient compte des dispositions de la loi sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011 et de son ordonnance d'application (OACI; RS 837.02). Cet aperçu vous donne des informations générales. En cas de doute, le texte légal est déterminant.

Les montants indiqués (par exemple en francs) sont adaptés périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, adressez-vous à votre organe d'exécution.

Si vous avez des questions concrètes, vous pouvez vous adresser à vos organes d'exécution :

- l'office régional de placement (ORP),
- l'autorité cantonale (beco, OCIAMT, OCT, SPE, SAMT, OCE, SDE, SICT),
- la caisse de chômage.

Pour ne pas alourdir le texte, l'Info-Service est rédigé au masculin ; nous vous remercions de votre compréhension.

Toutes les brochures (Info-Service) du SECO peuvent être consultées sur le site www.espace-emploi.ch.

ABRÉVIATIONS

| | |
|--------|---|
| AC | Assurance-chômage |
| AELE | Association européenne de libre-échange |
| AI | Assurance-invalidité |
| AVS | Assurance-vieillesse et survivants |
| beco | Autorité cantonale bernoise |
| LAA | Loi sur l'assurance-accidents |
| LACI | Loi sur l'assurance-chômage |
| LAMal | Loi sur l'assurance-maladie |
| LAPG | Loi sur le régime des allocations pour perte de gain |
| LCA | Loi sur le contrat d'assurance |
| Lpart | Loi sur le partenariat |
| OACI | Ordonnance sur l'assurance-chômage |
| OCE | Office cantonal de l'emploi |
| OCIAMT | Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail |
| OCT | Office cantonal du travail |
| OFAS | Office fédéral des assurances sociales |
| OFSP | Office fédéral de la santé publique |
| ORP | Office régional de placement |
| PD | Portable Document (document portable [pour les assurés]) |
| RS | Recueil systématique du droit fédéral |
| SAMT | Service des arts et métiers et du travail |
| SDE | Service de l'emploi |
| SECO | Secrétariat d'Etat à l'économie |
| SICT | Service de l'industrie, du commerce et du travail |
| SPE | Service public de l'emploi |
| Suva | Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents |
| UE | Union européenne |

TABLE DES MATIÈRES

L'ESSENTIEL EN BREF

| | |
|--|---|
| Avant d'être au chômage | 6 |
| Le premier jour de chômage | 7 |
| Journée d'information, entretiens de conseil et de contrôle à l'ORP | 7 |

VOS ORGANES D'EXÉCUTION

| | |
|--|---|
| L'office régional de placement (ORP) | 8 |
| La caisse de chômage | 8 |
| L'autorité cantonale | 8 |

16 QUESTIONS SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

| | |
|---|-------|
| 1 Suis-je assuré contre le chômage? | 9 |
| 2 Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit à l'indemnité de chômage? | 9-11 |
| 3 Comment faire valoir mon droit à l'indemnité? | 11-12 |
| 4 Quelles sont mes obligations? | 12 |
| 5 Qu'est-ce qu'un travail réputé convenable? | 13 |
| 6 Comment calcule-t-on mon indemnité journalière? | 13-14 |
| 7 Combien d'indemnités journalières puis-je toucher? | 14-15 |
| 8 Quand l'indemnité de chômage m'est-elle versée? | 15 |
| 9 Qu'est-ce que le gain intermédiaire et comment est indemnisé le chômeur qui prend un gain intermédiaire? | 15-16 |
| 10 Qu'entend-on par jour de suspension? | 16 |
| 11 Qu'entend-on par jour d'attente? | 17 |
| 12 Qu'entend-on par jour sans contrôle? | 17-18 |
| 13 Comment serai-je indemnisé si je ne peux pas remplir les prescriptions de contrôle pour cause de maladie, d'accident ou de maternité? | 18 |
| 14 Comment serai-je indemnisé si je dois accomplir un service militaire, un service civil ou de protection civile? | 18 |
| 15 Puis-je aller chercher un emploi à l'étranger? | 18 |
| 16 Puis-je contester une décision de l'organe d'exécution? | 19 |

ANNEXES

| | |
|---|-------|
| A Assurance-chômage et assurance-maladie | 19-21 |
| B Assurance-chômage et assurance-accidents | 21-22 |

| | |
|---|----|
| Info-Services et brochures, sites Internet et télétex | 23 |
|---|----|

L'ESSENTIEL EN BREF

Avant d'être au chômage

Lorsque vous avez été licencié, assurez-vous d'abord que le délai de congé a été respecté. S'il n'a pas été convenu autrement et si aucune convention collective de travail n'est applicable, le délai de congé légal est fixé comme suit par le Code des obligations :

- au cours de la période d'essai : 7 jours pour n'importe quel jour ;
- au cours de la première année de service : 1 mois pour la fin d'un mois ;
- de la deuxième à la neuvième année de service : 2 mois pour la fin d'un mois ;
- dès la dixième année de service : 3 mois pour la fin d'un mois.

Il existe une protection spéciale contre le licenciement durant le service militaire, le service civil ou le service de protection civile, en cas de maladie, d'accident ou de grossesse et de maternité, etc.

En cas de doute, vous devez immédiatement aviser votre employeur par lettre recommandée que vous voulez continuer à travailler.

Mettez-vous à la recherche d'un emploi pendant le délai de congé déjà et conservez les preuves de vos recherches (voir question 4). Vous pouvez d'ailleurs vous inscrire à l'ORP dès l'annonce de votre congé.

Si vous avez donné votre congé de votre propre initiative sans avoir un nouvel emploi ou si vous avez fourni à votre employeur des raisons de vous licencier (c'est-à-dire si vous êtes au chômage par votre propre faute), vous pouvez être frappé d'une suspension de votre droit aux indemnités (voir question 10).

En cas de doute, adressez-vous à l'ORP compétent, à votre caisse de chômage ou à un service de conseil juridique, qui vous renseigneront volontiers.

Le premier jour de chômage

Annoncez-vous personnellement à votre organe compétent (selon le canton, à votre commune de domicile ou à l'ORP compétent) le plus tôt possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel vous demandez des prestations de l'assurance-chômage. Vous y serez informé sur les démarches à entreprendre. A cette occasion, vous devrez présenter :

- votre certificat d'assurance AVS-AI ;
- une pièce d'identification officielle (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) ;
- une attestation de résidence ou une attestation établie par la commune de domicile si vous ne vous êtes pas inscrit au chômage auprès de la commune de domicile ;
- votre permis d'établissement ou votre livret pour étranger si vous êtes étranger.

Journée d'information, entretiens de conseil et de contrôle à l'ORP

L'ORP vous convoquera à une journée d'information.

L'entretien de conseil et de contrôle aura lieu à une date ultérieure. Voici la liste des documents que vous aurez à présenter à cette occasion :

- le formulaire « Inscription auprès de la commune » si vous ne vous êtes pas inscrit au chômage auprès d'un ORP ;
- votre livret pour étranger si vous êtes étranger ;
- votre certificat d'assurance AVS-AI ;
- votre contrat de travail, la lettre de congé, copies de vos diplômes professionnels, attestations des formations et perfectionnements suivis ;
- votre dossier de candidature et les preuves des recherches d'emploi effectuées depuis que vous avez reçu ou donné votre congé ;
- le formulaire « PD U2 », si vous êtes ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, que vous touchez déjà des indemnités de l'assurance-chômage d'un pays de l'UE ou de l'AELE et que vous cherchez un emploi en Suisse.

Votre conseiller en personnel fixera d'autres entretiens de conseil et de contrôle.

VOS ORGANES D'EXÉCUTION

L'office régional de placement

Votre ORP conjuguera avec vous tous ses efforts pour vous aider à trouver un emploi adéquat le plus rapidement possible. Les ORP ont pour tâche principale de vous conseiller et de vous placer. Ils collaborent étroitement avec des agences de placement privées et disposent d'une banque de données des emplois vacants de toute la Suisse alimentée par plus d'une centaine d'ORP. Vous trouverez dans votre ORP un terminal self-service, avec lequel vous pourrez consulter les offres d'emploi dans toute la Suisse. L'ORP vous conseille également sur les formations et perfectionnements professionnels (voir Info-Service « Mesures relatives au marché du travail – Un premier pas vers l'insertion » N° 716.800). Vous obtiendrez l'adresse de l'office régional de placement compétent à votre commune de domicile.

La caisse de chômage

Votre caisse de chômage établit le droit à l'indemnité et verse chaque mois les indemnités dûes. Lorsque vous vous présenterez à votre commune de domicile, vous recevrez une liste de caisses de chômage (publiques et privées). Vous y choisirez celle qui vous convient.

L'autorité cantonale

L'autorité cantonale veille à une exécution uniforme de la loi sur l'assurance-chômage. Elle statue en particulier sur le droit à l'indemnité dans les cas difficiles qui lui ont été annoncés par l'ORP ou la caisse de chômage.

L'ORP, l'autorité cantonale et la caisse de chômage collaborent étroitement avec les services d'orientation professionnelle, les services sociaux et les organes d'exécution de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie, de la Suva ainsi qu'avec d'autres institutions.

Sur le site Internet www.espace-emploi.ch, vous trouverez non seulement les adresses des ORP, des caisses de chômage et des autorités cantonales mais aussi une banque de données des offres d'emploi, une bourse des places d'apprentissage, des offres de perfectionnement, les Info-Services ainsi que d'autres informations importantes. Vous pouvez également consulter les offres d'emploi sur le télétexte (SF2, TSR2 et RS12, à partir de la page 400).

16 QUESTIONS SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Suis-je assuré contre le chômage ?

1

- Presque toutes les personnes salariées en Suisse sont assurées obligatoirement contre le chômage. L'obligation de payer des cotisations est régie par la loi sur l'AVS. Le salaire est assuré par l'assurance-chômage dès qu'il atteint 500 francs par mois en moyenne.
- Les travailleurs indépendants ne sont pas assurés.
- N'ont pas droit à l'indemnité les salariés qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé (par ex. SA, Sàrl), de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise. Renseignez-vous auprès de votre organe d'exécution.
- Si vous êtes Suisse ou étranger établi en Suisse et que vous avez travaillé ou accompli une formation à l'étranger, veuillez lire la question 2.
- Le droit à l'indemnité de chômage prend fin lorsque vous atteignez l'âge ordinaire donnant droit à une rente AVS ou touchez une rente de vieillesse de l'AVS.
- Si vous vivez en partenariat déclaré avec une personne du même sexe, vous êtes assimilé à une personne mariée (Lpart).

Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit à l'indemnité de chômage ?

2

Le droit à l'indemnité de chômage dépend des conditions suivantes :

■ Etre au chômage

Vous devez être totalement ou partiellement sans emploi. Vous êtes également assuré lorsque vous exercez une activité à temps partiel et que vous souhaitez travailler à plein temps ou cherchez à compléter votre activité à temps partiel par un autre emploi à temps partiel. Attention: vous n'êtes considéré comme étant au chômage que lorsque vous vous êtes présenté personnellement au service compétent (selon le canton, à votre commune de domicile ou à l'ORP compétent).

■ Subir une perte de travail et une perte de salaire

Vous devez apporter la preuve d'une interruption de travail de 2 jours au moins et d'une perte de salaire.

■ **Etre domicilié en Suisse**

Votre nationalité ne joue aucun rôle pour le droit à l'indemnité. Vous devez toutefois être domicilié en Suisse (les étrangers doivent avoir un permis d'établissement ou de séjour valable). Lorsque vous êtes domicilié à l'étranger et que vous avez travaillé en Suisse (frontalier), vous êtes en principe indemnisé par le pays de résidence selon son droit national.

■ **Etre en âge d'exercer une activité professionnelle**

Vous devez avoir accompli votre scolarité obligatoire et ne pas avoir atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS ni en toucher une.

■ **Avoir cotisé**

Durant les 2 dernières années qui ont précédé votre première inscription au chômage (délai-cadre de cotisation), vous devez avoir cotisé pendant 12 mois au moins.

Si vous vous êtes consacré à l'éducation d'un enfant de moins de 10 ans et que vous n'avez pas touché d'indemnité de chômage pendant ce temps, vous devez avoir cotisé pendant 12 mois au cours des 4 ans qui ont précédé votre première inscription. Le délai-cadre de cotisation est prolongé de 2 ans au plus pour toute naissance subséquente.

Si vous touchiez déjà des indemnités de chômage avant de vous être consacré à l'éducation d'un enfant de moins de 10 ans et que vous n'aviez pas épuisé votre droit aux indemnités journalières (voir question 7), votre délai-cadre d'indemnisation est porté de 2 à 4 ans si vous ne justifiez pas de la période de cotisation minimale de 12 mois lorsque vous réinscrivez au chômage. Il faut cependant que vous vous réinscriviez dans les 4 ans qui suivent l'ouverture de votre délai-cadre d'indemnisation. S'il vous reste encore des indemnités journalières, vous pourrez les toucher pendant cette prolongation.

Comptent également comme périodes de cotisation :

- l'exercice d'un emploi soumis à cotisation comme employé en Suisse;
- les périodes de cotisation accomplies dans un pays de l'UE ou de l'AELE par un assuré ressortissant de l'un de ces pays, si le dernier emploi soumis à cotisation a été exercé en Suisse. Pour les frontaliers qui habitent en Suisse, ces périodes de cotisation comptent même si le dernier emploi soumis à cotisation n'a pas été exercé en Suisse;
- l'exercice d'un emploi soumis à cotisation comme employé pour une entreprise suisse à l'étranger (détachement);
- les périodes de service militaire, de service civil ou de protection civile accomplies conformément au droit suisse.

Libération des conditions relatives à la période de cotisation

Vous êtes assuré sans avoir payé des cotisations si vous n'avez pu être sous contrat de travail pendant plus de 12 mois au total pour cause de :

- formation, pour autant que vous ayez résidé en Suisse pendant 10 ans au moins ;
- maladie, accident ou maternité, pour autant que vous ayez résidé en Suisse pendant cet événement ;
- séjour dans un établissement de détention suisse ; ou
- séjour de plus d'un an dans un Etat non membre de l'UE/AELE pour y travailler, pour autant que vous soyez de nationalité suisse ou ressortissant de l'UE ou de l'AELE établi en Suisse. Pour les personnes établies en Suisse qui ne proviennent pas de l'UE ou de l'AELE, les séjours de plus d'une année à l'extérieur de la Suisse pour y travailler sont pris en compte.

Vous êtes également libéré des conditions relatives à la période de cotisation si vous êtes contraint de recommencer à travailler ou d'étendre votre activité salariée à la suite d'une des circonstances ci-dessous, qu'elle ne remonte pas à plus d'un an et que vous ayez résidé en Suisse à ce moment-là :

- divorce ;
- séparation de corps ;
- décès du conjoint ;
- suppression d'une rente AI.

■ Etre apte au placement

Vous devez être apte au placement, c'est-à-dire être disposé à accepter un travail convenable, et être en mesure et en droit de le faire et participer à une mesure de réinsertion (voir Info-Service « Mesures relatives au marché du travail – Un premier pas vers l'insertion », N° 716.800).

■ Remplir les prescriptions de contrôle

Vous devez participer à la journée d'information et à des entretiens personnels de conseil et de contrôle conformément aux ordres de l'ORP. Vous devez en outre entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de vous pour éviter le chômage ou l'abréger (voir questions 4 et 5).

Comment faire valoir mon droit à l'indemnité ?

3

Informez-vous auprès du service compétent (selon le canton, à votre commune de domicile ou à l'ORP compétent) quant aux caisses de chômage à votre disposition et choisissez la caisse à laquelle vous adresserez votre demande d'indemnité. Ce choix vous liera pendant toute la durée du délai-cadre d'indemnisation.

Durant votre premier mois de chômage, la caisse de chômage vous demandera en outre :

- le formulaire « Demande d'indemnité de chômage » ;
- une copie de vos données d'inscription ;
- les attestations de l'employeur concernant les 2 dernières années (formulaire « Attestation de l'employeur ») ;
- le formulaire « PD U1 », si vous venez d'un Etat de l'UE ou de l'AELE.

A la fin de chaque mois, vous ferez parvenir à votre caisse de chômage :

- le formulaire « Indications de la personne assurée » ;
- le formulaire « Attestation de gain intermédiaire » (voir question 9).

Tous les formulaires nécessaires peuvent être obtenus auprès de vos organes d'exécution. Si vous ne présentez pas de demande d'indemnité dans un délai de 3 mois après votre entrée au chômage, vous perdez votre droit à l'indemnité.

Quelles sont mes obligations ?

4

Vous êtes tenu, dans le cadre de votre devoir de collaborer, de fournir gratuitement à vos organes d'exécution toutes les informations nécessaires pour déterminer votre droit à l'indemnité. En d'autres termes, vous devez notamment leur communiquer tout changement en rapport avec votre droit à l'indemnité de chômage. Tel est le cas lorsque vous réalisez un gain intermédiaire, que vous vous lancez dans une activité indépendante ou que vous êtes malade ou victime d'un accident, etc. Vous devez leur remettre les documents nécessaires dûment remplis et dans les délais afin que la caisse de chômage puisse calculer correctement l'indemnité de chômage à laquelle vous avez droit.

Vous êtes en outre tenu, pour remplir votre obligation de diminuer le dommage, d'entreprendre tout ce qui est en votre pouvoir pour éviter d'être sans emploi ou abrégé votre chômage. Cela signifie que vous devez vous efforcer, déjà avant d'être au chômage, de cibler vos recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de la postulation ordinaire, éventuellement dans une autre profession. Les offres qui ne répondent pas concrètement à une place mise au concours (offres dites spontanées) ne constituent qu'un moyen complémentaire. Vous devez remettre la preuve de vos recherches d'emploi au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'ORP. En l'absence d'excuse, vos recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. Vous devez accepter tout emploi réputé convenable (voir question 5).

Qu'est-ce qu'un travail « réputé convenable » ?

5

En règle générale, la personne assurée doit accepter immédiatement tout travail.

N'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'accepter, un travail qui, notamment :

- n'est pas conforme aux conditions de travail usuelles requises pour l'emploi en question ;
- ne tient pas raisonnablement compte de vos aptitudes et de l'activité que vous avez exercée précédemment (ce principe ne s'applique pas aux personnes âgées de moins de 30 ans) ;
- ne convient pas à vos conditions personnelles (âge, état de santé, situation familiale) ;
- nécessite un déplacement de plus de 4 heures par jour ;
- compromet dans une notable mesure le retour dans votre profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable ;
- vous procure une rémunération inférieure à 70 % de votre gain assuré, sauf si vous touchez des indemnités compensatoires au titre du gain intermédiaire (voir question 9).

Comment calcule-t-on mon indemnité journalière ?

6

Vous touchez 5 indemnités journalières par semaine, car l'assurance-chômage n'indemnise que les jours ouvrables (du lundi au vendredi). Comme le nombre de jours ouvrables varie selon les mois¹⁾, l'indemnisation mensuelle est donc variable. Le montant de l'indemnité de chômage est fixé en principe d'après le salaire soumis à cotisation AVS moyen que vous avez obtenu pendant les six derniers mois – ou les douze derniers mois si cela est plus avantageux pour vous – précédant votre chômage (gain assuré²⁾).

Vous touchez une indemnité de chômage dont le montant s'élève à 80 % de votre gain assuré :

- si vous avez une obligation d'entretien envers des enfants ;
- si votre gain assuré ne dépasse pas 3'797 francs ;
- si vous touchez une rente d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité de 40 % au moins.

Dans tous les autres cas, votre indemnité de chômage s'élève à 70 % de votre gain assuré.

1)-2) Les notes de bas de page se trouvent à la page suivante

Si vous avez des enfants à charge, vous avez en principe droit à des allocations pour enfant. Le montant de l'allocation est fixé d'après les lois cantonales sur les allocations familiales.

Les cotisations aux assurances sociales³⁾ et, le cas échéant, les impôts à la source⁴⁾ seront déduits de votre indemnité de chômage.

Indemnité des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation

Si vous êtes libéré des conditions relatives à la période de cotisation (voir question 2 « Libération des conditions relatives à la période de cotisation »), vous avez droit à 90 indemnités journalières. Votre indemnité journalière correspond à 80 % d'un montant forfaitaire qui, calculé en fonction de votre niveau de formation et de votre âge, s'élève à 153, 127, 102 ou 40 francs par jour.

Ces montants sont réduits de moitié si vous êtes libéré des conditions relatives à la période de cotisation à la suite d'une formation scolaire, d'un apprentissage, d'une reconversion ou d'un perfectionnement professionnel et que vous n'avez pas encore 25 ans et aucun enfant à charge.

- 1) Le nombre mensuel de jours ouvrables varie entre 20 et 23; il est en moyenne de 21, 7 jours.
- 2) Si les fluctuations de salaire étaient importantes, le gain assuré est calculé sur la moyenne.
- 3) Cotisations AVS/AI/APG, cotisations à l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels et à la prévoyance professionnelle. Ces déductions permettront d'éviter des lacunes de cotisation et d'assurance. Votre caisse de chômage fera le nécessaire. Attention, les cotisations à la LPP couvrent les risques invalidité et décès mais non le risque vieillesse. Vous trouverez des informations plus détaillées concernant la prévoyance professionnelle dans l'Info-Service « Prévoyance professionnelle des personnes au chômage », N° 716.201.
- 4) Uniquement pour les ressortissants étrangers soumis à l'impôt à la source.

Combien d'indemnités journalières puis-je toucher ?

7

La LACI fixe le nombre maximum d'indemnités journalières pouvant être touché pendant 2 ans (délai-cadre d'indemnisation). Le jour de référence marquant le début de ce délai-cadre d'indemnisation est le premier jour pour lequel vous remplissez toutes les conditions du droit à l'indemnité (voir question 2).

| Période de cotisation (en mois) | Âge / obligation d'entretien | Conditions | Indemnités journalières |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|
| 12 à 24 | jusqu'à 25 sans devoir d'entretien | | 200 |
| 12 à < 18 | dès 25 ans | | 260 ¹⁾ |
| 12 à < 18 | avec devoir d'entretien | | 260 ¹⁾ |
| 18 à 24 | dès 25 ans | | 400 ¹⁾ |
| 18 à 24 | avec devoir d'entretien | | 400 ¹⁾ |
| 22 à 24 | dès 55 ans | | 520 ¹⁾ |
| 22 à 24 | dès 25 ans | Bénéficiaire d'une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %. | 520 ¹⁾ |
| 22 à 24 | avec devoir d'entretien | Bénéficiaire d'une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %. | 520 ¹⁾ |
| Personnes libérées des conditions de cotisation | | | 90 |

1) Ces assurés ont droit à 120 indemnités journalières supplémentaires s'ils tombent au chômage au cours des 4 ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS.

Quand l'indemnité de chômage m'est-elle versée ?

8

En règle générale, les indemnités journalières pour chaque mois de chômage sont versées par la caisse de chômage dans le courant du mois suivant. La caisse de chômage vous fait parvenir un décompte écrit. Pour qu'elle puisse vous verser les indemnités journalières le plus rapidement possible, il importe que vous lui fassiez parvenir au plus tôt tous les documents nécessaires (voir question 3).

Qu'est-ce que le gain intermédiaire et comment est indemnisé le chômeur qui prend un gain intermédiaire ?

9

Si vous avez pris une activité lucrative (salariée ou indépendante) avec un revenu inférieur à votre indemnité de chômage, le revenu que vous procure cette activité est appelé gain intermédiaire. Votre indemnité journalière (indemnité compensatoire) s'élève alors pendant 12 mois au moins à 80 % ou 70 % de la différence entre votre gain assuré et votre gain intermédiaire (voir question 6). La rémunération de cette activité intermédiaire doit être conforme aux tarifs en usage dans la profession et la localité.

Vous avez toujours avantage à réaliser un gain intermédiaire. Cela vous permet en effet :

- d'améliorer votre revenu (le total du gain intermédiaire et de l'indemnité compensatoire versée par l'assurance-chômage est toujours supérieur à l'indemnité de chômage);
- d'élargir votre expérience professionnelle et de nouer des contacts qui peuvent se révéler utiles. De surcroît, il est en général plus facile de trouver un emploi lorsqu'on en a déjà un que lorsqu'on est au chômage;
- d'acquérir de nouvelles périodes de cotisation, sauf si ce gain intermédiaire est réalisé dans le cadre d'une activité indépendante, d'un programme d'emploi temporaire financé par l'assurance-chômage ou d'une mesure du marché du travail financée par les pouvoirs publics.

Qu'entend-on par « jour de suspension » ?

10

Si vous manquez à vos obligations, votre droit à l'indemnité sera suspendu provisoirement, avec pour conséquence que vous ne toucherez pas d'indemnités journalières pendant la durée de votre suspension.

C'est notamment le cas lorsque :

- vous êtes au chômage par votre propre faute;
- vous ne faites pas des efforts suffisants pour chercher un nouvel emploi;
- vous n'observez pas les prescriptions ou les instructions de l'ORP en matière de contrôle, notamment si vous n'acceptez pas un travail jugé convenable qui vous est proposé, ne vous présentez pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompez sans motif valable ou encore compromettez ou empêchez son bon déroulement;
- vous enfreignez vos obligations de dire la vérité et de fournir toutes les informations nécessaires et d'aviser;
- vous avez obtenu ou tenté d'obtenir des indemnités de chômage alors que vous n'y aviez pas droit.

La durée de la suspension peut aller de 1 à 60 jours selon la gravité de la faute. Ne comptent comme jours de suspension que les jours pendant lesquels vous remplissez toutes les conditions ouvrant droit aux prestations (voir question 2). Si vous avez fait l'objet de suspensions répétées, la durée de la suspension sera prolongée.

Qu'entend-on par « jour d'attente » ?

11

La première indemnité journalière ne vous sera versée qu'après un délai d'attente observé en guise de franchise. Seuls les jours pour lesquels vous remplissez toutes les conditions du droit à l'indemnité comptent comme jours d'attente (voir question 2).

Le droit aux indemnités ne prend naissance qu'après un délai d'attente général de 5 jours de chômage contrôlé.

| Revenu annuel en francs (aussi valable pour les montants forfaitaires) | Conditions | Jour d'attente |
|--|--|----------------|
| jusqu'à 36'000 | indépendamment d'une obligation d'entretien | 0 |
| de 36'001 à 60'000 | avec obligation d'entretien | 0 |
| dès 60'001 | avec obligation d'entretien | 5 |
| de 36'001 à 60'000 | sans obligation d'entretien | 5 |
| de 60'001 à 90'000 | sans obligation d'entretien | 10 |
| de 90'001 à 125'000 | sans obligation d'entretien | 15 |
| dès 125'001 | sans obligation d'entretien | 20 |

Dans certains cas, vous devez observer les délais d'attente spéciaux suivants, en plus du délai d'attente général :

- 1 jour si, avant d'être au chômage, vous avez exercé une activité saisonnière ou travaillé dans une profession comportant de fréquents changements de place ou des engagements de durée limitée ;
- 5 jours si vous êtes libéré de l'obligation de cotiser exclusivement à la suite d'une longue maladie, de maternité, d'accident, de séparation, de divorce, d'invalidité ou de décès de votre conjoint, d'un séjour dans un établissement de détention suisse, ou si vous êtes de retour en Suisse après avoir séjourné à l'étranger pour y travailler (v. question 2, « Libération des conditions relatives à la période de cotisation ») ;
- 120 jours, si vous êtes libéré de l'obligation de cotiser en raison d'une formation scolaire, d'une reconversion ou d'un perfectionnement professionnel, que l'un de ces motifs soit unique ou lié à un autre motif de libération.

Qu'entend-on par « jours sans contrôle » ?

12

Après 60 jours de chômage contrôlé, vous avez droit à 5 jours (1 semaine) « sans contrôle ». Ces jours-là, vous n'êtes pas tenu de vous présenter au contrôle, vous n'avez pas à chercher de travail ni à être apte au placement. Vous pouvez aussi garder ces 5 jours en réserve de manière à pouvoir, par exemple, disposer de 2 semaines de « vacances » au terme de 120 jours de chômage contrôlé. Vous ne

pouvez prendre vos jours sans contrôle que par semaines entières et devez les annoncer à votre ORP 2 semaines à l'avance.

Les jours sans contrôle qui n'ont pas été pris avant la fin du délai-cadre d'indemnisation ne peuvent être reportés sur le délai-cadre suivant. Il n'est pas possible non plus d'obtenir le paiement en espèces des jours sans contrôle non pris lors d'un changement de délai-cadre ou d'une prise d'emploi.

Comment serai-je indemnisé si je ne peux pas remplir les prescriptions de contrôle pour cause de maladie, d'accident ou de maternité ?

13

Une maladie, un accident ou une maternité doivent être annoncés à votre ORP dans un délai d'une semaine.

Un accident doit en plus être annoncé à la caisse de chômage et, si vous participez à une mesure du marché du travail, à l'organisateur. Si vous avez eu un accident, vous êtes encore indemnisé par l'assurance-chômage pendant 3 jours (jour de l'accident compris). Puis vous toucherez des indemnités journalières de la Suva (voir ANNEXE B3).

Si vous tombez malade, vous n'aurez droit à l'indemnité de chômage que pendant les 30 premiers jours de votre incapacité de travail. Le nombre d'indemnités journalières maladie est limité à 44 pendant le délai-cadre d'indemnisation (voir ANNEXE A).

Après l'accouchement, les indemnités sont versées par la LAPG (allocation pour perte de gain en cas de maternité). Informez-vous auprès de votre caisse de compensation AVS (voir aussi page 23).

Comment serai-je indemnisé si je dois accomplir un service militaire, un service civil ou de protection civile ?

14

Si l'indemnité pour perte de gain à laquelle vous avez droit pendant votre service militaire suisse, votre service civil (durant 30 jours au maximum) ou de protection civile suisse est inférieure à votre indemnité de chômage, la différence vous sera payée par la caisse de chômage, sauf pendant l'école de recrues et les services d'avancement ainsi que pour toute prestation de service similaire accomplie pour un pays étranger.

Puis-je aller chercher un emploi à l'étranger ?

15

Informez-vous auprès de votre ORP et consultez l'Info-Service « Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger », N° 716.204.

Puis-je contester une décision de l'organe d'exécution ?

16

Toutes les assignations et décisions des organes d'exécution doivent revêtir la forme écrite. Il faut distinguer la décision du décompte d'indemnités journalières.

Toute décision mentionne les voies de droit qui indiquent ce que vous devez entreprendre si vous n'êtes pas d'accord avec la décision. La procédure d'opposition est en principe gratuite.

Les décomptes d'indemnités journalières ne sont pas des décisions et ne peuvent être attaqués directement. Si vous n'êtes pas d'accord avec votre décompte d'indemnités journalières, vous devez demander une décision écrite sujette à opposition dans les 90 jours à compter de la réception du décompte.

Avant d'intenter une opposition par écrit, nous vous conseillons dans tous les cas de prendre d'abord contact avec l'autorité qui a prononcé la décision.

ANNEXE A

ASSURANCE-CHÔMAGE ET ASSURANCE-MALADIE

Existe-t-il dans ce domaine des assurances obligatoires ou facultatives ?

A1

Il existe des assurances des frais médico-pharmaceutiques (assurance de base) en vertu de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), des assurances complémentaires facultatives en vertu de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi que des assurances facultatives d'indemnités journalières en vertu de la LAMal (obligation d'admission par les caisses) ou de la LCA. En principe, toute personne habitant en Suisse doit s'assurer pour les frais médico-pharmaceutiques en vertu de la LAMal. Par contre, l'assurance perte de gain (compensation financière en cas d'incapacité de travail) selon la LAMal ou la LCA est facultative.

Mon assurance perte de gain individuelle peut-elle être adaptée à une situation de chômage ?

A2

Oui. Vous trouverez des informations sur la durée de votre indemnisation en cas de maladie ou de maternité pendant votre chômage à la question 13. Par la suite, vous ne toucherez plus d'indemnités de chômage, mais vous pouvez toujours conclure une assurance perte de gain facultative (voir question A5).

Si votre assurance perte de gain individuelle ne commence à courir qu'après un délai de plusieurs mois parce que votre ancien employeur, respectivement son assureur, étaient tenus de fournir des prestations pendant ce laps de temps, vous n'êtes plus, en tant que personne au chômage, assuré sans lacune. Selon la loi sur l'assurance-maladie, vous avez, moyennant adaptation équitable de vos primes, le droit de transformer votre assurance existante à partir du 31^e jour en conservant la même indemnité journalière que précédemment et sans que votre état de santé au moment de la modification ne soit pris en considération.

Que dois-je faire si mon ancien employeur avait conclu une assurance perte de gain collective ?

A3

Vous êtes en droit de conclure une assurance individuelle. Annoncez-vous dans tous les cas à votre ancien assureur dans les 30 jours qui suivent la dissolution du contrat de travail. Si vous avez manqué ce délai, renseignez-vous auprès de votre ancien employeur pour savoir si l'assurance collective a été conclue conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ou en vertu de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Dans le premier cas, le délai de 30 jours n'est pas valable et votre assureur est tenu de vous informer par écrit de votre droit de transfert. Vous devez alors demander votre transfert dans les trois mois qui suivent la communication de votre assureur. Dans le second cas, votre assureur peut prévoir un délai supérieur à 30 jours.

Si vous ne souhaitez pas augmenter les prestations assurées dans l'assurance individuelle, votre assureur ne peut apporter aucune réserve lors de votre transfert et l'âge d'entrée dans votre assurance collective sera maintenu.

Que dois-je faire si ma perte de gain était assurée auprès d'une caisse-maladie d'entreprise ou d'une association professionnelle ?

A4

Les caisses-maladies d'entreprise ou d'association professionnelle peuvent limiter leurs activités à l'assurance perte de gain des personnes qui sont dans l'entreprise ou l'association professionnelle. Si les personnes au chômage n'ont pas la possibilité de continuer à être assurées auprès de cette caisse, cette dernière doit vous informer par écrit de votre droit de changer librement d'assurance. Vous devez exercer votre droit de changer d'assurance dans un délai de trois mois à compter de la communication de la caisse. La nouvelle assurance, pour autant que vous soyez dans son champ d'activité territorial, doit accepter de vous fournir une couverture d'assurance égale sans formuler de nouvelles réserves.

Que dois-je faire si j'envisage de conclure une assurance perte de gain facultative ?

A5

Cherchez rapidement à conclure une assurance perte de gain facultative avec versement des prestations dès le 31^e jour et une indemnité correspondant au montant de l'indemnité de chômage. Notez que les primes peuvent être plus élevées.

Pour de plus amples informations, adressez-vous aux organes d'exécution ou à l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch).

ANNEXE B

ASSURANCE-CHÔMAGE ET ASSURANCE-ACCIDENTS

Suis-je encore assuré contre les accidents après la perte de mon emploi ?

B1

Vous êtes assuré contre les accidents non professionnels pendant 30 jours au plus après la fin de votre droit à au moins un demi-salaire.

Pendant que vous touchez des indemnités de chômage et pendant les jours d'attente ou de suspension, vous êtes obligatoirement assuré auprès de la Suva. Vous êtes aussi assuré pendant que vous cherchez un emploi dans un Etat de l'UE ou de l'AELE. La caisse de chômage déduit de votre indemnité la part de la prime qui est à votre charge et verse la totalité de la prime à la Suva.

Tant que la décision concernant l'indemnité de chômage n'a pas été rendue, la prise en charge par la Suva est incertaine. Pour éviter des lacunes d'assurance, nous vous recommandons, en cas de doute, de conclure une convention d'assurance auprès de l'assurance-accidents de votre ancien employeur. Cette convention doit être conclue avant l'expiration de l'assurance-accidents non professionnels obligatoire (dans un délai de 30 jours après la fin de votre droit à au moins un demi-salaire). Elle prolongera votre couverture d'assurance (assurance-accidents non professionnels) pendant 180 jours au plus.

Comme vous êtes obligatoirement assuré contre les accidents pendant que vous touchez des indemnités de chômage, vous pouvez, pour ce laps de temps, suspendre la couverture accidents de votre assurance des frais médico-pharmaceutiques. Pour ce faire, vous devez prouver à votre assurance des frais médico-pharmaceutiques que vous avez droit à l'indemnité de chômage et que, par conséquent, vous êtes entièrement couvert en cas d'accident. Vos primes d'assurance des frais médico-pharmaceutiques seront alors réduites. Les personnes qui, avant de toucher des indemnités de chômage, étaient de ce fait assurées contre les accidents par leur employeur auront d'ailleurs, dans la plupart des cas, fait usage de cette possibilité d'économie.

Lorsque vous n'avez plus droit aux indemnités de chômage et que vous ne trouvez pas de nouvel emploi ou que vous ne concluez pas de convention d'assurance au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) (voir question B2), vous devez l'annoncer dans les 30 jours à votre assurance des frais médico-pharmaceutiques. La caisse de chômage mentionnera cette obligation sur chaque décompte que vous recevez. La couverture d'assurance contre les accidents de l'assurance des frais médico-pharmaceutiques reprendra alors avec une augmentation correspondante des primes. Mais, contrairement à la couverture d'assurance-accidents de la Suva pendant que vous touchez des indemnités de chômage, elle ne couvre pas les indemnités journalières (compensation du salaire) ni, le cas échéant, les prestations d'invalidité, de survivants ou d'atteinte à l'intégrité.

Qu'est-ce que l'assurance conventionnelle ?

B2

Lorsque vous n'avez plus droit aux indemnités de chômage, la couverture des accidents par la Suva prend fin après 30 jours (voir question B1). Mais la Suva offre aux personnes assurées la possibilité de la prolonger de 180 jours au plus, moyennant une convention particulière conclue avant l'échéance des 30 jours susmentionnés et paiement des primes correspondantes. L'assurance conventionnelle de l'assurance-accidents présente l'avantage d'offrir une couverture plus large que celle qui serait réactivée dans le cadre de la couverture en cas d'accident de l'assurance-maladie (voir question B1). Ainsi, les frais de guérison sont remboursés sans déduction de franchise ni quote-part par l'assurance-accidents et des indemnités journalières, des rentes d'invalidité et de survivants ainsi que d'autres indemnités sont versées. L'assurance conventionnelle de l'assurance-accidents couvre le séjour hospitalier en division commune.

Comment dois-je procéder en cas d'accident durant le chômage ?

B3

Vous devez immédiatement annoncer votre accident à votre caisse de chômage. Il faut de plus informer l'ORP et l'organisateur de la mesure en cas d'activité dans une entreprise d'entraînement, de participation à un emploi temporaire ou à un semestre de motivation.

Si vous êtes en gain intermédiaire au moment de votre accident et que l'accident survient un jour de travail, vous devez attirer l'attention de l'assurance-accidents de l'employeur sur l'art. 6, al. 4, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage. L'indemnité journalière ne correspond pas au gain intermédiaire effectivement assuré auprès de l'assureur privé, mais à l'indemnité de chômage (plus élevée) qui vous serait allouée sans gain intermédiaire.

Les organes d'exécution et la Suva (www.suva.ch) vous fourniront volontiers des informations plus détaillées.

Si vous avez besoin de plus d'informations, veuillez également consulter les brochures de la Suva (voir page 23).

Info-Services et brochures

- **Info-Services**

- Prévoyance professionnelle des personnes au chômage (N° 716.201)
- Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger (N° 716.204)
- Mesures relatives au marché du travail un premier pas vers l'insertion (N° 716.800)

- **Brochure de l'OFAS**

- Mémento 6.02 « Allocation de maternité »

- **Brochures de la Suva**

- L'assurance-accidents des chômeurs de A à Z (N° 2729.f)
- Que faire en cas d'accident ? (N° 2477.f)

Sites Internet

- www.espace-emploi.ch
- www.bsv.admin.ch
- www.bag.admin.ch
- www.suva.ch

Télétexte

SF2, TSR2, RS12 : à partir de la page 400.

Info-Service
Une publication du
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction du travail, Marché du travail et assurance-chômage
716.200 f 04.2012 150'000